



## PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté*

*Unité Départementale de la Côte d'Or*

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°724 DU 30 SEPTEMBRE 2019**

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

----

**Société TRANSPORTS CHAUSSENOT**

----

Commune de VARANGES

----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### **VISAS ET CONSIDÉRANTS**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- Vu** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 autorisant, pour une durée de 20 ans, la société TRANSPORTS CHAUSSENOT à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et ses installations annexes sur la commune de VARANGES ;
- Vu** la demande formulée par la société TRANSPORTS CHAUSSENOT par courrier du 8 décembre 2017 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 6 septembre 2019;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 13 septembre 2019 ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet d'arrêté par courrier du 25 septembre 2019;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 181-45 du code de l'environnement dispose que : « *Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.* » ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification des conditions d'exploitation porte sur le phasage de l'exploitation et sur le calcul des garanties financières ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : ACTUALISATION DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE**

Le tableau de l'article 3. Classement des installations de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 susvisé est remplacé par le suivant :

<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Désignation</b>	<b>Capacité</b>
2510-1	A	Exploitation de carrière	Superficie de 25 ha 00 a 75 ca
2515-1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	Installation de traitement des matériaux d'une puissance de 350 kW

A : Autorisation ; E : Enregistrement ;

### **ARTICLE 2 : RÉDUCTION DE LA PRODUCTION**

Les dispositions de l'article 2. Description des installations de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 susvisé sont ainsi modifiées :

Les mots : « d'une production brute annuelle de 80 000 t » sont remplacés par les mots : « d'une production brute annuelle maximale de 40 000 t et d'une production brute annuelle moyenne de 15 000 t » ;

### **ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES**

Les dispositions de l'article 8.1. Montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 susvisé sont remplacées par :

« Selon les modalités définies à l'article 22 et le plan annexé (annexe 1), l'exploitation se déroule en une phase quinquennale, la remise en état est strictement coordonnée à l'avancement des extractions.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site à un moment quelconque au cours de l'exploitation, il est fixé comme suit :

Période	Montant
De 15 ans et jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet	57 754 € TTC

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de cinq ans au moins. »

Les dispositions de l'article 8.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 susvisé sont ainsi modifiées :

Les mots : « L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté. » sont remplacés par les mots : « L'indice TP01 de référence est celui d'août 2017, à savoir 105,0. » ;

#### **ARTICLE 4 : PHASAGE**

Les dispositions de l'article 22.3. Phasage de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 susvisé sont remplacées par :

« L'exploitation se déroule suivant le plan annexé en une phase, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation, dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation et leurs annexes.

Dernière phase : l'extraction s'achève sur la parcelle 60 à l'emplacement des surfaces utilisées pour les installations.

Phase	Surface extraite (m <sup>2</sup> )	Volume de matériaux à extraire (m <sup>3</sup> )
Dernière phase	9 477	42 078

Le plan de phasage annexé au présent arrêté remplace celui en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004.

#### **ARTICLE 5 : PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VARANGES et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de VARANGES pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de DIJON :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolongé de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° de l'alinéa précédent.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au deuxième alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le maire de VARANGES et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TRANSPORTS CHAUSSNOT par lettre recommandée avec avis de réception (rue de la Fontaine, 21560 ARC-SUR-TILLE).

Une copie du présent arrêté est adressée à l'unité départementale de la DREAL.

Fait à DIJON le **30 SEP. 2019**

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT